

ATTENDU QUE, en application de l'article 123 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, un décret pris en vertu des articles 115 à 122.2 de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date antérieure ou ultérieure qui y est fixée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le premier alinéa du dispositif du décret n^o 32-2008 du 31 janvier 2008 soit remplacé par le suivant:

«QUE le traitement annuel d'un juge de la Cour du Québec soit :

1^o fixé à 217 533 \$ au 1^{er} juillet 2007, auquel s'ajoute un montant forfaitaire de 3 198 \$ versé à cette date;

2^o fixé à 220 872 \$ au 1^{er} juillet 2008, auquel s'ajoute un montant forfaitaire de 3 339 \$ versé à cette date;

3^o augmenté, au 1^{er} juillet 2009, de la variation annuelle de l'indice des prix à la consommation du Québec en vigueur à cette date;»;

QUE le présent décret ait effet à compter du 1^{er} juillet 2007.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50701

Gouvernement du Québec

Décret 934-2008, 1^{er} octobre 2008

CONCERNANT certaines modifications au décret n^o 31-2008 du 31 janvier 2008 concernant la rémunération et les avantages sociaux des juges municipaux

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 49 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01) prévoit que le gouvernement établit, par décret, les barèmes de la rémunération qui doit être versée à un juge ainsi qu'à un juge suppléant d'une cour municipale et leurs avantages sociaux;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 50 de cette loi, le gouvernement ne peut prendre un décret conformément à l'article 49 de cette loi qu'après que les prescriptions de la partie VI.4 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16) aient été observées;

ATTENDU QUE le Comité de la rémunération des juges, institué par la partie VI.4 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, a remis son rapport le 17 avril 2008, lequel a été déposé à l'Assemblée nationale le 24 avril 2008;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 246.44 de cette loi, l'Assemblée nationale a, par résolution adoptée le 17 juin 2008, approuvé les recommandations du comité visant le traitement et les avantages sociaux des juges des cours municipales rémunérés à la séance;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 246.44 de cette loi, il revient ensuite au gouvernement de prendre, avec diligence, les mesures requises pour mettre en œuvre la résolution de l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE la rémunération et les avantages sociaux des juges municipaux sont actuellement déterminés par le décret n^o 31-2008 du 31 janvier 2008;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret;

ATTENDU QUE, en application de l'article 51 de la Loi sur les cours municipales, un décret pris en vertu de l'article 49 de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date antérieure ou ultérieure qui y est fixée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le troisième alinéa du paragraphe 4^o du deuxième alinéa du dispositif soit abrogé;

QUE le paragraphe 12^o du deuxième alinéa du dispositif soit modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Cette règle s'applique également au juge municipal lorsqu'il exerce ses fonctions à titre de juge suppléant, par intérim ou provisoire.»;

QUE les paragraphes 15^o, 16^o et 17^o du deuxième alinéa du dispositif soient abrogés;

QUE le présent décret ait effet à compter du 1^{er} juillet 2007.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50702